

Monsieur É. P.

Paris, le 13 janvier 2021

N° de saisine : D2020-14258
(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Recommandation du médiateur sur le litige de la copropriété Z
Monsieur,

Vous m'avez saisi en vue de résoudre à l'amiable le litige qui oppose la copropriété Z au fournisseur A concernant la facturation de ses consommations d'électricité. Vous trouverez ci-après ma recommandation de solution.

La copropriété a été titulaire de deux contrats de fourniture d'électricité à prix fixe, à effet au 1^{er} janvier 2017, pour une durée de trente-six mois, pour les PDL n°xx xxxxxx xxx xxx (référence contrat x-xxxxxxx-x) et n°yy yyyyyy yyy yyy (référence contrat y-yyyyyyy-y).

Vous indiquez que les tarifs contractuels n'ont pas été respectés par le fournisseur A et sollicitez la régularisation de la facturation de la copropriété.

Après avoir analysé ce dossier ainsi que les observations du fournisseur A et du distributeur Y ci-jointes en annexe), mes conclusions sont les suivantes :

Les contrats souscrits par la copropriété auprès du fournisseur A prévoyaient qu'un mécanisme de capacité se répercuterait dans sa facturation. Ce mécanisme, prévu par la loi dite NOME du 7 décembre 2010, impose aux fournisseurs d'électricité d'y contribuer par l'achat sur un marché européen de garanties de capacités destinées à garantir durablement la sécurité de l'approvisionnement en électricité sur le territoire continental en période de pointe.

Ce mécanisme est entré en application le 1^{er} janvier 2017, ce qui a eu pour conséquence d'augmenter les prix HT du kWh appliqués à la facturation.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE), qui contrôle les modalités d'application du mécanisme de capacité, a constaté que les coûts répercutés par les fournisseurs en 2017 et en 2019 étaient proportionnés à leurs nouvelles obligations.

La CRE a néanmoins relevé que l'information assurée par les fournisseurs auprès de leurs clients sur la répercussion du mécanisme de capacité était perfectible.

Pour ce qui concerne la facturation de la copropriété, je n'ai pas identifié d'incohérence sur les prix du kWh répercutés par le fournisseur A au titre du mécanisme de capacité. La hausse de ses factures est inférieure à celle qui peut être calculée à partir des indicateurs communiqués par la CRE.

Je ne suis donc pas en mesure de remettre en cause la facturation de la copropriété.

Cependant, je relève que le fournisseur A n'a pas été en mesure de démontrer qu'il vous avait informé du coût de la répercussion du mécanisme de capacité avant son application, ce qui n'est pas normal,

Page 1 sur 5

Le médiateur national de l'énergie est une autorité publique indépendante créée par la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie. Il a pour missions de proposer des solutions amiables aux litiges avec les entreprises du secteur de l'énergie et d'informer les consommateurs d'énergie sur leurs droits.

puisque, en application des conditions générales de vente souscrites, une information doit vous être délivrée un mois avant l'application coût du mécanisme de la capacité.

En outre, ce coût étant intégré aux prix du kWh, vous ne pouviez que vous étonner d'un écart entre les prix souscrits et ceux facturés.

Dans un souci de transparence et de complète information des consommateurs, je recommande en conséquence au fournisseur A, de faire apparaître séparément le prix HT du kWh et le coût HT par kWh dû au mécanisme de capacité sur les factures de ses clients dont les contrats prévoient que les prix évoluent en tenant compte des coûts du mécanisme de capacité.

Je lui recommande également de veiller à informer ses clients des évolutions des prix qu'il applique, liées au coût du mécanisme de capacité, un mois avant qu'elles ne se repercutent dans leur facturation.

Vous trouverez ci-après l'analyse détaillée de ce litige.

LES CONTRATS

La copropriété a signé deux contrats de fourniture d'électricité le 2 décembre 2016 à effet au 1^{er} janvier 2017 pour une durée de trente-six mois.

Le contrat x-xxxxxxx-x prévoyait les tarifs suivants en centimes d'euros HT :

Site :		
Prix de l'énergie par période		
Abonnement €/mois HT		87,194
Energie c€/kWh		
	HPH	7,030
	HCH	4,033
	HPE	4,805
	HCE	2,797

Or, le fournisseur A a appliqué les tarifs suivants :

PERIODE	TARIFS PAR KWH (EN EUROS HT)			
	HCE	HPE	HCH	HPH
du 01/01/2017 au 24/03/2017			0,04232	0,07229
du 25/03/2017 au 31/12/2017	0,02981	0,04989	0,04217	0,07214
du 01/01/2018 au 31/12/2018	0,02782	0,04790	0,04051	0,07520
du 01/01/2019 au 31/12/2019	0,02782	0,04790	0,04076	0,07905
du 01/01/2020 au 31/01/2020			0,04079	0,07956

De même, le contrat y-yyyyyyy-y prévoyait les tarifs en centimes d'euros HT suivants :

Site :		
Prix de l'énergie par période		
Abonnement €/mois HT		87,194
Energie c€/kWh		
	HPH	7,023
	HCH	4,036
	HPE	4,803
	HCE	2,791

Or, le fournisseur A a appliqué les tarifs suivants :

PERIODE	TARIFS PAR KWH (EN EUROS HT)			
	HCE	HPE	HCH	HPH
du 01/01/2017 au 24/03/2017			0,04235	0,07222
du 25/03/2017 au 31/12/2017	0,02975	0,04987	0,04220	0,07207
du 01/01/2018 au 31/12/2018	0,02776	0,04788	0,04054	0,07513
du 01/01/2019 au 31/12/2019	0,02776	0,04788	0,04079	0,07898
du 01/01/2020 au 31/01/2020			0,04082	0,07949

Les tarifs appliqués par le fournisseur A pour les deux contrats, ne correspondent effectivement pas à ceux figurant dans les CPV. Ces écarts s'expliquent par la répercussion, sur le prix HT du kWh, du mécanisme de capacité. Ce surcoût est d'ailleurs prévu par les conditions particulières de vente (CPV) des deux contrats (article 7-2) :

En l'absence de visibilité sur la date effective de mise en œuvre du mécanisme et sur les éventuels changements qui pourraient y être apportés, les Parties conviennent que le coût de la capacité issu du mécanisme de capacité définitif à intervenir, supporté par A au titre du contrat, et tel qu'il résulterait d'une taxe, d'une cotisation, d'une charge, d'une contribution, d'un coût public fixé par, ou résultant d'un mécanisme transparent organisé par un tiers au contrat (autorité administrative, Commission de Régulation de l'Energie, Gestionnaire de Réseau...), ou qui découlerait d'un prix de marché, sera refacturé de plein droit au Client par A conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Aussi, je ne serai pas en mesure de remettre en cause le principe de la répercussion du surcoût de capacité dans la facturation de la copropriété.

En revanche, ce même article indique que le fournisseur A informera le client au plus tard un mois avant la mise en application du surcoût capacitaire :

Les prix de vente seront majorés du coût de la capacité. A en informera le Client au plus tard 1 (un) mois avant l'application de cette majoration.

Dans le cadre de la médiation, le fournisseur A n'a pas été en mesure de me transmettre la copie du courrier qui aurait été adressé à la copropriété fin 2016. Compte tenu de la date de signature des contrats (le 2 décembre 2016) et de la prise d'effet des contrats (au 1^{er} janvier 2017), ce délai d'un mois n'aurait pas pu être respecté. En outre, vous précisez n'avoir reçu aucun courrier en ce sens.

Le fournisseur A se devait néanmoins pour votre bonne information dès la signature du contrat vous communiquer les prix, majorés du surcoût capacitaire applicable dès le 1^{er} janvier 2017.

Les factures des 23 février 2018, 31 janvier 2019 et 12 février 2020 pour le contrat n°x-xxxxxxx et des 23 février 2018, 8 février 2019 et 12 février 2020 pour le contrat y-yyyyyyy rappellent que le mécanisme de capacité se répercute sur le prix HT du kWh :

Vos prix facturés pour les consommations à compter du 1er janvier 2018 incluent une mise à jour du coût de la capacité, calculé sur le résultat des enchères. Retrouvez le résultat des enchères directement sur le site internet d'A
Par décision de la Commission de régulation de l'énergie, les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité HTA et BT (dits "TURPE 5 HTA-BT") sont entrés en vigueur au 1er août 2017. Pour en savoir plus, rendez-vous sur site internet d'A

Cette mention aurait également dû être présente sur les factures de 2017. Mais elle ne m'apparaît pas suffisante. Le montant du surcoût capacitaire aurait dû être mentionné clairement pour une information plus complète. Il devrait aussi faire l'objet d'une information séparée de la facture avant chaque évolution, ce qui n'a pas été le cas.

LE PRINCIPE DU MECANISME DE CAPACITE

En application de la loi dite NOME n°2010-1488 du 7 décembre 2010, les pouvoirs publics ont mis en place, à compter du 1^{er} janvier 2017, un mécanisme de capacité (articles L.335-1 à L.335-6 du Code de l'énergie) qui vise à assurer la sécurité de l'alimentation électrique pendant les périodes de pointe.

Il impose à chaque fournisseur d'électricité, acteur obligé, de se pourvoir en garanties de capacité correspondant à la consommation d'électricité de ses clients pendant les périodes de pointe.

Sur le marché, les fournisseurs se procurent des garanties de capacité selon des modalités qui leur sont propres et « *sont totalement libres de choisir la façon dont ils répercutent les coûts sur leurs consommateurs¹* ».

Ceci étant, afin de prévenir les dérives du dispositif, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) vérifie les méthodes de répercussion des coûts retenues par les fournisseurs. Ce contrôle a posteriori, s'effectue, sur la base des méthodologies de répercussion des coûts occasionnées par les consommations en période de pointe, que sont tenus de communiquer à la CRE les plus importants fournisseurs, en application de l'arrêté du 29 novembre 2016.

La CRE a souligné dans son étude 2017/2018² que les fournisseurs « *ont essayé de répercuter au plus juste le coût de leur obligation de capacité aux clients [...] dans un planning très contraint* ». Ce mécanisme aurait entraîné une augmentation des prix de la fourniture de l'ordre de 2 % en 2017. Il est en augmentation pour 2019. À terme, il a vocation à inciter les utilisateurs à reporter leurs usages en dehors des périodes de pointe.

Les vérifications effectuées par la CRE de 2017 à 2019³ ont révélé que la détermination du surcoût capacitaire par les fournisseurs ne présentait pas d'incohérence au regard de leurs nouvelles obligations.

LE SURCÔÛT DE CAPACITÉ

Le surcoût lié au mécanisme de capacité a entraîné une hausse du prix HT du kWh pour les consommations facturées depuis l'entrée en vigueur des contrats, le 1^{er} janvier 2017.

Compte tenu du fait que le fournisseur A répercute le coût du mécanisme de capacité de selon une méthodologie qui lui est propre, il n'est pas de mon ressort d'apprécier le bien-fondé des méthodes de calcul.

J'ai souhaité cependant vérifier si le montant répercuté au titre de la capacité était en cohérence avec celui calculé à partir des indicateurs et de la méthodologie employée par la CRE.

Pour obtenir le surcoût facturé, il faut multiplier le prix de référence marché (PRM), donnée publique publiée par la CRE, par un coefficient de capacité calculé par le fournisseur qu'il faut multiplier par un coefficient de sécurité. Ce dernier est un coefficient réglementaire qui traduit la participation des interconnexions au mécanisme de capacité. Le coefficient de capacité (kW/MWh) dépend du profil de client.

Vous trouvez en annexe détaillés les calculs que j'ai effectués à partir des indicateurs communiqués par la CRE :

Prix de référence marché :

- 9 999,80 euros/MW en 2017 ;
- 9 342,70 euros/MW en 2018 ;
- 17 365,30 euros/MW en 2019 ;
- 19 458,30 euros/MW en 2020.

Coefficient de capacité intégrant le coefficient de sécurité :

- 2017 et 2018 : 0,54 KW/MWH en HPH et 0,035 KW/MWH en HCH
- 2019 et 2020 : 0,582 KW/MWH en HPH et 0,038 KW/MWH en HCH

Il en résulte que le fournisseur A a facturé au titre des consommations majorées du surcoût de capacité un montant inférieur à celui calculé à partir des indicateurs de la CRE.

- Au titre du contrat x-xxxxxx-1 il a facturé 63 381 euros HT au lieu de 64 698 euros HT

¹ Décision de la commission européenne du 8.11.2016 concernant le régime d'aide SA 396212015/0 (ex2015/N) paragraphe 87

² www.cre.fr RAPPORT 2017: État des lieux des marchés de détail français de l'électricité et du gaz naturel

³ www.cre.fr RAPPORT 2018-2019 : Le fonctionnement des marchés de détail français de l'électricité et du gaz naturel

- Au titre du contrat y-yyyyyy-y, il a facturé 68 024 euros HT au lieu de 68 357 euros HT

Le mécanisme de capacité a représenté un surcoût de 2,72 % pour le premier contrat et de 4,26 % pour le second contrat.

Compte tenu de ce qui précède, je recommande au fournisseur A de dédommager la copropriété à hauteur de 150 euros TTC comme il l'a proposé.

Je recommande à l'ensemble des fournisseurs qui répercutent le surcoût du mécanisme de capacité dans les évolutions de leurs prix, et en particulier au fournisseur A, dans l'objectif de garantir une information complète, loyale et transparente :

- **d'indiquer séparément sur les factures le prix du kWh HT et le surcoût facturé par kWh et par poste tarifaire au titre du mécanisme de capacité ;**
- **d'informer leurs clients au moins un mois avant l'application d'un nouveau prix du montant du surcoût capacitaire.**

La copropriété est libre d'accepter ou de refuser la solution proposée. Je vous remercie de me le faire savoir, par simple message sur SOLLEN, dans le délai d'un mois. En l'absence de réponse de votre part dans ce délai, je considérerai que la solution proposée est acceptée.

Je demande au fournisseur A de m'informer dans le délai des suites qu'il entend donner à cette recommandation de solution.

Si la copropriété demeure insatisfaite de l'issue de cette médiation, ou si le fournisseur A refuse de la mettre en œuvre, elle garde la possibilité d'engager une action en justice, en sachant que la décision qui serait rendue par un juge peut être différente de la solution que je recommande (cf. fiche ci-jointe).

Pour toute question relative à la mise en œuvre de cette recommandation, vous pouvez déposer un message sur la plateforme SOLLEN.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Olivier Chellan Belval
Médiateur national de l'énergie

Copie : A
Z
CRE
DGEC